

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2015  
A la salle du 1<sup>er</sup> étage du Centre culturel

<u>Présents</u> :	M. D. VAN ROY	<b>Bourgmestre-Président ;</b>
	MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON,	<b>Echevins ;</b>
	MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE- VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, M. F. ROUXHET,	<b>Conseillers communaux ;</b>
	Mme M-A. MOREAU	<b>Directrice générale ;</b>
<u>Excusés</u>	M. O. MOINNET	<b>Echevin ;</b>
	M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	<b>Président du CPAS ;</b>
	MML. ABSIL, S. DECAMP, D. HOUGARDY, Mme M. RUOL	<b>Conseiller communaux ;</b>

Le Président ouvre la séance à 20h05, en l'absence de Monsieur B. DE HERTOIGH, conseiller communal en retard  
LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2015 – APPROBATION.**

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, D. VAN ROY, APPROUVE, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 2 juillet 2015.

**02. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION RESERVANT UN EMPLACEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE  
CHAUSSEE DE LOUVAIN, FACE AU N°11 A EGHEZEE.**

**VU** l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, point 1.2. ;

Considérant la demande introduite par une riveraine sollicitant la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à proximité de son domicile ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions ;

Considérant l'intérêt de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées.

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, D. VAN ROY

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des véhicules utilisés par des personnes handicapées Chaussée de Louvain à EGHEZEE, le long de l'immeuble numéro 11, terrain cadastré section A 58L2.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété d'un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 5m ».

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

**03. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION RESERVANT UN EMPLACEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE  
RUE DU TILLEUL, A PROXIMITE DE L'EGLISE A AISCHE-EN-REFAIL.**

**VU** l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu les articles 2 et 4 du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que dans le cadre des aménagements de trottoir, la commune a aménagé un emplacement destiné de par sa largeur à une réservation de stationnement pour des personnes handicapées ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, D. VAN ROY

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des véhicules utilisés par des personnes handicapées Rue du Tilleul à AISCHE-EN-REFAIL, le long de la parcelle cadastrée Section B 103 A.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété d'un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole des personnes handicapées.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

#### **04. ASBL « LES GENS DE MEHAIGNE » - SUBVENTION EN NUMERAIRE POUR COUVRIR, EN PARTIE, LES FRAIS D'ACHAT D'UN CHAPITEAU – OCTROI.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30 et de L3331-1 à L3331-8 ; du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Claude TIMMERMAN, président de l'asbl Les Gens de Mehaigne, a introduit, par courrier du 26 février 2015 une demande pour une aide financière, en vue de l'achat d'un chapiteau ;

Considérant que Monsieur Claude TIMMERMAN a joint, à sa demande, la justification de la dépense qui sera couverte par la subvention, à savoir l'achat d'un chapiteau, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le village de Mehaigne ne dispose pas de salle communale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de fêtes villageoises ;

Considérant l'article 7622/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, D. VAN ROY

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1 300 € à l'asbl Les Gens de Mehaigne dont le siège social est situé à 5310 MEHAIGNE, rue du Monceau 36 ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. :

Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer l'achat d'un chapiteau pour l'organisation des fêtes du village.

Article 3. :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2015 :

- Une facture libellée et acquittée,

Article 4. :

La subvention est engagée sur l'article 7622/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Article 5. :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. :

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **05. ASSOCIATION « COUPE ET COUTURE » - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN LOCAL DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SITUE ROUTE DE NAMECHE, 10 A 5310 LEUZE – APPROBATION.**

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 août 2014 fixant les modalités d'usage et d'occupation d'un local communal, situé route de Namêche 10 à 5310 Leuze, par l'association « Coupe et Couture » ;

Considérant que l'association « Coupe et Couture » a introduit en date du 29 juillet 2015, une demande de subvention consistant à pouvoir bénéficier gratuitement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 d'un local communal à titre d'un lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture ;

Considérant que la demande susvisée fait suite à l'impossibilité de l'association « Coupe et Couture » d'organiser ses ateliers de couture en raison de l'absence d'infrastructures ;

Considérant que la précédente autorisation d'occupation gratuite délivrée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au sujet d'un local communal, sis route de Namêche 10 à 5310 Leuze, à l'association « Coupe et Couture » répond aux exigences de l'ensemble des parties ;

Considérant que l'occupation gratuite du local communal susvisé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation gratuite ;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose une nouvelle mise à disposition gratuite du local susvisé pour une durée de 10 mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, non renouvelable tacitement et qu'il prévoit la prise en charge par la Commune des frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de nettoyage du local ;

Considérant que l'association « Coupe et Couture » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Eghezée de permettre au monde associatif de se maintenir et de se développer sur son territoire afin de dynamiser la vie sociale de villages ruraux et de divertir l'ensemble de ses administrés ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite de la salle tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;  
Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J.-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J.-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, D. VAN ROY

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.

Les termes de l'autorisation d'occupation d'un local communal, situé route de Namèche 10 à 5310 Leuze, par l'association de fait dénommée « Coupe et Couture » à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2.

La mise à disposition gratuite de la salle visée à l'article 1<sup>er</sup> constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3.

L'association de fait dénommée « Coupe et Couture », bénéficiaire, ne peut utiliser le local mis à sa disposition qu'aux fins de local d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture, ainsi que pour ses réunions, à l'exclusion de toute autre motif d'occupation. Cette mise à disposition est limitée à 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Article 4.

Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire

**ANNEXE 1**

Convention d'autorisation d'occupation  
local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble communal,  
route de Namèche 10 à 5310 Leuze

Entre :

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 27 août 2015 ;

dénommée ci-après, la « Commune »

ET

D'autre part, l'Association Coupe et Couture, représentée par Madame Marie-Christine HOSSELET, domiciliée rue de la Poste, 23 à 5310 Leuze,

dénommée ci-après, « l'occupant »

IL A ETE CONVENU :

Article 1<sup>er</sup>.

La Commune autorise le soussigné de seconde part à occuper gratuitement et pour une durée déterminée un local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble communal, route de Namèche, 10 à 5310 Leuze, tel que décrit par le plan annexé à la présente convention.

La convention prend cours à la date de la signature de la présente convention pour se terminer de plein droit le 30 juin 2016.

Article 2.

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant aux fins d'y exercer des activités propres à sa nature. Il ne pourra ni en changer la destination, ni céder, ni louer sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

Article 3.

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Un constat de l'état des lieux d'entrée et de sortie sera établi à l'amiable.

Article 4.

L'occupant ne pourra apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune. Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 5.

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières du présent document.

Les frais de fonctionnement inhérents au local (chauffage, eau, électricité, et nettoyage) sont à charge de la Commune.

Article 6.

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bien contre les périls suivants : incendie, tempête et grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de vitrage et protection juridique. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bâtiment, le cas de malveillance excepté, et ne sortira ses effets que concernant le bâtiment.

Il appartient donc à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir le matériel stocké (vol, incendie, ...)

Article 7.

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant.

Article 8.

Les représentants de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter. Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

Article 9.

Le local devra être libéré au plus tard pour le 30 juin 2016 et les clés devront être remises à la disposition de la Commune à cette même date.

Article 10.

L'occupant est autorisé à disposer des sanitaires du bâtiment.

Fait à Eghezée, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour l'occupant,

M.-C. HOSSELET

Le bourgmestre,

D. VAN ROY

## **06. ACADEMIE D'EGHEZEE – CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE CULTUREL POUR LES ACTIVITES SCOLAIRES 2015-2016 – APPROBATION.**

A 20h15, Monsieur Benoit DE HERTOOGH, conseiller communal entre en séance et y participe.

**VU** l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Académie d'Eghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses activités scolaires 2015-2016 ;

Considérant que le centre culturel d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « COGES » ;

Considérant que l'Académie sollicite l'occupation du centre culturel durant l'année scolaire 2015-2016, selon le planning détaillé en annexe du contrat de location précité ;

Considérant que pour les diverses activités programmées, des répétitions sont nécessaires et qu'en fonction des disponibilités du centre culturel, des occupations supplémentaires aux dates prévues par le contrat, sont sollicitées par l'Académie ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

À l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article unique.

La convention de location du culturel d'Eghezée pour l'organisation des activités scolaires de l'Académie d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2015-2016, est approuvée.

## **07. CIRCULAIRE RELATIVE A L'ELABORATION DU BUDGET DU CPAS D'EGHEZEE POUR L'ANNEE 2016 – ARRET.**

**VU** l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014, en particulier les articles 88, 89, 112 bis et suivants ;

Considérant qu'en sa qualité d'autorité de tutelle, il revient à chaque commune de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

Considérant que la circulaire budgétaire de Monsieur P. Furlan, Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie relative aux budgets communaux pour l'année 2016 précise que chaque commune a la charge de rédiger une **circulaire** à destination de son CPAS ;

Considérant que ces informations sont parvenues le 23 juillet 2015, et qu'il en découle une impossibilité d'imposer au CPAS le respect strict de la date du vote du budget 2016 au 15 septembre 2015 ;

Considérant qu'un planning a été établi lors du CODIR commun du 28 mai dernier, permettant la transmission des budgets provisoires dans les délais imposés ainsi que le vote du budget communal avant le 31 décembre 2015 ;

Considérant par ailleurs que cette circulaire doit notamment constituer un socle commun minimum à respecter, tant dans la procédure que dans l'objectif d'une bonne gestion des finances communales ;

Considérant le projet de circulaire proposé par le collège communal,

Considérant que diverses dispositions y sont utilement rappelées et précisées d'un point de vue pratique, sans être exhaustives;

A l'unanimité des membres présents;

**ARRETE :**

Article 1

Le conseil communal arrête la circulaire relative à l'élaboration du budget du centre public d'action sociale d'Eghezée pour l'année 2016, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente décision est notifiée au conseil de l'action sociale et à son directeur financier.

### **ANNEXE 1**

#### **1. DIRECTIVES GÉNÉRALES**

##### **a. Calendrier légal**

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus des comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

Par ailleurs, les CPAS sont concernés, comme les communes, par les budgets et comptes provisoires à transmettre à l'Institut des comptes nationaux.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un projet de budget pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce projet de budget ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le budget définitif doit être soumis à l'approbation du conseil communal avant le 15 septembre (article 112bis de la loi organique).

Les comptes définitifs de l'exercice précédent (N-1) doivent être soumis à l'approbation du conseil communal au plus tard au 1<sup>er</sup> juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

Pour rappel, en application du décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014), le budget et les modifications budgétaires doivent être communiquées par le CPAS, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives. Le budget doit être accompagné des informations sur la structure de l'emploi sous une forme permettant de suivre l'évolution d'année en année en matière de recrutement,

d'engagement et de départ, ainsi que sur le personnel occupé. Il est loisible au CPAS de conclure un accord avec les organisations syndicales afin de fixer les pièces qui leur sont transmises.

Le CPAS doit en outre convoquer les organisations syndicales représentatives, à leur demande, à une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget et les modifications budgétaires sont présentés et expliqués. Cette séance soit se tenir avant la transmission du budget au conseil communal, soit au plus tard dans les quinze jours de son adoption par le conseil de l'aide sociale.

#### b. Echancier

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

Préparation de l'avant-projet de budget.

Concertation de l'avant-projet de budget en comité de direction.

Discussion au conseil de l'action sociale => devient le projet de budget.

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS.

comité de concertation Commune-CPAS pour avis.

comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale".

Vote du budget par le conseil de l'action sociale.

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information.

Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle : pour le budget 2016, le planning a été établi lors du CODIR commun du 28 mai 2015 et n'est pas modifié.

*Concernant la modification du décret tutelle du 23 janvier 2014 ainsi que la circulaire budgétaire 2016 mise à disposition des communes le 23 juillet 2015, il apparait que la commune doit élaborer une circulaire budgétaire pour le CPAS en lieu et place de recommandations prévues dans la circulaire du budget 2015. En conséquence, il en découle une impossibilité d'imposer au CPAS le respect strict de la date du vote du budget au 15 septembre 2015.*

Approbation par le conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être transmise au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes arrêtés par le conseil de l'action sociale sont soumis avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte.

Recours possible auprès du Gouverneur.

#### c. Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »  
L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e).

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du conseil de l'action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

#### d. Présentation

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

1° les services ordinaires et extraordinaires doivent être présentés en deux livrets distincts ;

2° les dépenses et recettes peuvent être présentées soit sous la forme d'une liste continue (les dépenses précédant les recettes) soit en regard les unes des autres; dans cette hypothèse, il convient que les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite ;

3° toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe.

#### e. Annexes

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
2	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
3	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
4	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
5	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire

8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement
10	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
11	Les mouvements des réserves et provisions
12	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
13	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
14	Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
15	Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
	MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3	Les mouvements des réserves et provisions
4	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
5	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
6	Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Il est donc vivement recommandé de transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

#### f. Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

#### g. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2015 est de 744 (744 en 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

#### h. Modifications budgétaires

Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice (sauf stipulation contraire expresse), y compris les règles de tutelle.

Les modifications budgétaires sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil de l'action sociale avec un numéro unique.

Le conseil de l'action sociale ne peut voter une modification budgétaire extraordinaire isolée sauf si elle n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote des comptes annuels, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du RGCC

Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC. Le CPAS évitera de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice.

Il découle clairement du RGCC (article 15) qu'il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement du CPAS et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date. La transmission tardive de ces modifications budgétaires peut conduire à une absence de décision de l'autorité de tutelle avant le 31 décembre de l'exercice, ce qui rend inexécutoires lesdites modifications et empêcherait tout engagement de crédits prévus. -

Il est recommandé, dans un souci de clarté et de cohérence, et dans toute la mesure du possible d'éviter de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées.

i. Date limite des engagements

Il est tout à fait illégal d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer). Si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire.

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le directeur financier pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 31 janvier, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service.

2. PROCÉDURE

a. La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du conseil de l'action sociale, qu'aux membres du conseil communal ainsi qu'au gouverneur de la province de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b. Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre public d'action sociale.

c. Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du collège communal ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du collège par lui désigné, fait partie de la délégation du conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le bourgmestre ou le membre du collège communal par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d. Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, le CPAS est tenu de transmettre à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par le conseil de l'action sociale du budget, d'une modification budgétaire et du compte. Le CPAS transmettra à la commune copie de l'accusé de réception de la DGO5.

e. Elaboration des prévisions budgétaires pluriannuelles

Le CPAS est invité à établir et transmettre les prévisions budgétaires pluriannuelles suivant les recommandations reprises dans la circulaire budgétaire pour l'année 2016 adressée aux communes. (Voir annexe I de la présente circulaire). Le CPAS transmettra à la commune copie de l'accusé de réception de la DGO5.

3. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

3.1. Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

3.2. Recettes

a. Fonds spécial de l'aide sociale

Le CPAS inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui lui sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

b. Récupération des créances sociales

Lorsque le conseil de l'action sociale ou l'organe délégué accorde une aide remboursable, il doit être certain que celle-ci pourra être récupérée.

Le conseil de l'action sociale ou l'organe délégué, doit déterminer le montant à récupérer, la date de début de la récupération, le nombre et le montant des mensualités éventuelles.

Copie de la décision doit être transmise au directeur financier afin que celui-ci puisse établir le droit à recette.

c. Créances douteuses

Il est de bonne gestion de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas conserver indéfiniment des créances douteuses (cfr. articles 49 à 51 du RGCC).

En effet, l'accumulation à l'actif de créances sociales (aides et avances récupérables) difficilement recouvrables a un impact négatif sur la trésorerie.

Il est donc recommandé d'assurer leur couverture par l'alimentation systématique de la provision pour créances douteuses.

Ainsi, les créances dont le recouvrement est devenu improbable seront portées annuellement en irrécouvrable, en compensant la dépense budgétaire qui en résulte par une recette d'utilisation de la provision.

d. Subventions en général

C'est la date de la notification de la subvention qui définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

### 3.3. Dépenses

#### a. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Nous vous informons également que vu la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan de juin 2015, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2016 par rapport aux rémunérations de juillet 2015, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (*Moniteur belge* du 28 juin 2012), qui prévoit en 2016 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4	Zones de police locales
2016	41,5%	41,5%	41,5%	41,5%

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ORPSS. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public. Jusqu'en 2016, le taux de cotisation de solidarité variait en fonction du pool de pension auquel l'administration était affiliée avant le 1er janvier 2012. En 2016, ce taux est de 41,5% pour l'ensemble des administrations locales concernées.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2016.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2015) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ORPSS. Nous recommandons un article 13110/113-21.

Depuis le 1er janvier 2014, dans le cadre de la régionalisation des compétences relatives aux réductions des cotisations patronales, les réductions pourcentuelles et exonérations de cotisations patronales auxquelles les pouvoirs locaux ont droit pour les agents contractuels subventionnés ont été converties en « réductions groupe cible ». Les cotisations patronales doivent être calculées pour ces travailleurs, et une réduction doit être demandée trimestriellement par l'employeur. Les divers logiciels de calcul de la paie, à destination des communes et CPAS sont adaptés pour répondre à ce changement de législation.

Concrètement et afin d'assurer une neutralité budgétaire à cette opération, les inscriptions doivent être les suivantes :

- En dépense : imputation de la totalité des charges par fonction, au code économique xxx33/113-02
- En recette : constatation des réductions demandées par fonction, au code économique xxx33/465-02

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au président du CPAS qui exerce également des fonctions scabinales à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

#### b. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2014 ou du budget 2015. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2014, l'indexation des dépenses sera de 2%. Par contre si les prévisions sont calculées sur la base du budget 2015, l'indexation des dépenses ne sera que de 1%. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie.

#### c. Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

#### d. Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, la plus grande prudence est recommandée dans l'octroi de telles garanties. Le conseil de l'action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'investissements en cas d'activation.

### 3.4. Fonds de réserve et provisions

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la commune.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en oeuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

Lors de la clôture des comptes annuels, lorsqu'un boni est dégagé, il sera utilisé soit pour diminuer l'intervention communale, soit pour constituer des réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures. Il ne sera jamais transféré au service extraordinaire sauf circonstances exceptionnelles à justifier.



#### 4. SERVICE EXTRAORDINAIRE

##### a. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire. La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

##### b. La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

##### c. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît au tableau de synthèse du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires. Il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi l'équilibre du service peut être rompu.

Sauf des circonstances particulières à justifier, un CPAS ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'il pourrait éviter des emprunts.

##### d. Réserves extraordinaires

Il est précisé que le droit est constaté en "prélèvement de la réserve extraordinaire" au moment de l'engagement de la dépense extraordinaire.

Si l'imputation est inférieure à l'engagement, le droit constaté à l'article 995-51 sera rectifié dans la mesure où la correction a lieu au cours du même exercice.

S'il s'agit d'un engagement reporté, l'excédent prélevé sera annulé par l'imputation d'une dépense extraordinaire sur l'article 955-51 et la réserve ainsi réajustée.

##### e. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités du CPAS s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC

Le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché. Il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement égal à 100 % du marché majoré de 10 % (maximum - le CPAS peut mettre moins) lié à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives). Il conviendra évidemment que les 110 % (maximum) soient bien prévus dans la décision d'attribution comme montant à engager (cette tolérance ne dispensant pas le CPAS du respect des principes classiques de la comptabilité).

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions comme les marchés de promotion).

La circulaire du 8 janvier 2008 propose une série de « check lists » dans le cadre de la passation des marchés de travaux, fournitures et services à l'adresse suivante <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> > Aides juridiques et diverses > Marchés publics > Check-list "Marchés publics"

Ces documents élaborés avec le concours de spécialistes en matière de marchés publics, et testés sur le terrain, sont conçus pour servir de guide chronologique dans les étapes du processus d'un marché public, de la délibération de principe jusqu'au paiement. L'usage de ceux-ci sous forme papier ou sous une forme informatique similaire constitue une bonne pratique essentielle. Nous rappelons toutefois qu'elle ne dispense pas le directeur financier de son devoir de contrôle de légalité.

L'objectif de ces documents est double puisqu'ils servent à la fois de document de contrôle interne et d'assistance au suivi.

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, M. le Ministre P. Furlan rappelle que la Direction générale opérationnelle 5 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du service public de Wallonie est à notre disposition pour toutes les questions ou problèmes pratiques.

Il attire également l'attention :

- sur la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services (Moniteur belge du 24 juin 2013) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, telle que modifiée par la loi du 4 décembre 2013 (Moniteur belge du 19 décembre 2013) ;
- sur la loi du 03 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (moniteur belge du 02 février 2006) telle que modifiée par la loi programme du 22 décembre 2008 (moniteur belge du 29 décembre 2008) et par la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (moniteur belge du 10 mai 2010).

Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus à prévoir d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrage) dans le fonds d'intervention. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site <http://www.travauxpublics-independants.be>

##### f. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire sous des articles de dépenses 748-5x pour le montant de l'investissement et sous un article de recette 961-53 pour le montant emprunté.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel.

Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire.

##### g. Achat et vente de biens immobiliers

Le CPAS est invité à se référer aux circulaires du 20 juillet 2005 relative aux modalités à respecter en matière de vente et d'acquisition de biens immobiliers (telle que complétée par la circulaire du 14 juillet 2006) et du 09 janvier 2006 relative aux acquisitions de biens immobiliers par les régies autonomes.

##### h. Délégation

L'article 84 de la loi organique dispose :

§ 1. er en matière de dépenses ordinaires, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, le conseil de l'action sociale choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, en fixe les conditions, engage la procédure et attribue le marché. Il peut déléguer ces pouvoirs au Bureau Permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire. Tout en tenant compte de la limitation des dépenses aux crédits inscrits à l'article budgétaire concerné, la délégation au directeur général ou au fonctionnaire est limitée à 2.000,00 euros.

§ 2. en matière de dépenses extraordinaires, le conseil de l'Action sociale peut déléguer les pouvoirs dont question au §1er au bureau permanent comme repris dans le tableau ci-après :

Montant du marché	Population de la commune
< 15.000,00 €	< 15.000 habitants
< 30.000,00 €	Entre 15.000 et 50.000 habitants
< 60.000,00 €	> 50.000 habitants

En cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Bureau Permanent peut, d'initiative, exercer les pouvoirs du conseil de l'Action Sociale visés aux § précédents. Sa décision est communiquée au conseil de l'Action Sociale qui en prend acte lors de sa prochaine séance

Vu le caractère non exhaustif de la présente circulaire, l'administration apportera toute son attention aux questions que le CPAS pourra poser, notamment au sujet des présentes recommandations.

Nous vous rappelons que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS.

#### ANNEXE I :

#### EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DU 16 JUILLET 2015 RELATIVE A L'ELABORATION DES BUDGETS DES COMMUNES DE LA REGION WALLONNE A L'EXCEPTION DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE POUR L'ANNEE 2016 REFORMES EN COURS POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR LA GESTION BUDGETAIRE

#### 1. Elaboration des prévisions budgétaires pluriannuelles à joindre en annexe du budget initial « réel » (pas du budget provisoire) - Tableau de Bord Prospectif (TBP)

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Pour calculer ces projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation de la présente circulaire, soit d'utiliser les coefficients que le CRAC demande aux communes sous plan de gestion d'appliquer soit de définir vous-même vos propres paramètres. Les communes sous plan de gestion devront impérativement utiliser les coefficients demandés par le CRAC. Au service extraordinaire, ce TBP peut être considéré comme un plan pluriannuel d'investissements.

Ce Tableau de Bord Prospectif (TBP) comprend différentes parties :

- 1) Coefficients index RO qui reprend les coefficients d'indexation des recettes ordinaires proposés soit pour les pouvoirs locaux qui ne sont pas sous plan de gestion, soit par le CRAC pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion. Il est également laissé l'autonomie à chaque pouvoir local de définir ses propres coefficients d'indexation pour élaborer, en toute autonomie, ses projections budgétaires toutefois, pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion conformément aux prescrits légaux y relatifs ;
- 2) Prévisions RO qui reprend les recettes ordinaires de l'exercice propre pour les comptes des 4 derniers exercices, le budget final du dernier exercice (si le compte n'est pas encore clôturé), le budget de l'exercice en cours (N=2016) et les prévisions à l'horizon N+5 ;
- 3) Coefficients index DO qui reprend les coefficients d'indexation des dépenses ordinaires proposés soit pour les pouvoirs locaux qui ne sont pas sous plan de gestion, soit par le CRAC pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion. Il est également laissé l'autonomie à chaque pouvoir local de définir ses propres coefficients d'indexation pour élaborer, en toute autonomie, ses projections budgétaires, toutefois, pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion conformément aux prescrits légaux y relatifs ;
- 4) Prévisions DO qui reprend les dépenses ordinaires de l'exercice propre pour les comptes des 4 derniers exercices, le budget final du dernier exercice (si le compte n'est pas encore clôturé), le budget de l'exercice en cours (N=2016) et les prévisions à l'horizon N+5 ;
- 5) Récapitulatif du service ordinaire qui indique l'évolution sur les 4 derniers exercices budgétaires, l'exercice en cours (2016) et les 5 prochains exercices du résultat du service ordinaire au propre et au global, de certaines recettes/dépenses comptabilisées aux exercices antérieurs (ex : l'évolution de la cotisation de responsabilisation en matière de charges de pension) ainsi que des provisions et des fonds de réserve ;
- 6) Coefficients index service extraordinaire qui reprend les coefficients d'indexation des recettes et dépenses extraordinaires proposés par la Région wallonne et ceux retenus par le pouvoir local pour élaborer, en toute autonomie, ses projections budgétaires ;
- 7) Récapitulatif du service extraordinaire qui indique l'évolution sur les 4 derniers exercices budgétaires, l'exercice en cours (2016) et les 5 prochains exercices des recettes et dépenses extraordinaires au propre et du résultat du service extraordinaire au propre et au global ;
- 8) Evolution des emprunts qui est un listing des emprunts contractés par la commune et qui renseigne le capital emprunté, la durée de l'emprunt et le taux d'intérêt.

Le tableau suivant reprend les coefficients d'indexation fixés par la Région wallonne compte tenu des perspectives économiques du Bureau fédéral du Plan du mois de juin 2015. Ces coefficients pourront être éventuellement adaptés en fonction de l'actualisation de ces perspectives économiques.

Recettes / Dépenses	Coefficient indexation annuelle	Commentaires
Recettes ordinaires de prestations (ROP)	1,44%	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020

Recettes ordinaires de transfert (ROT)	1,44%	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020. Pour la dotation au fonds des communes, au FSAS et aux compensations fiscales octroyées par la Région wallonne, il convient de se référer aux prévisions budgétaires communiquées par la Région wallonne
Recettes ordinaires de dette (ROD)	0,00%	Indexation nulle et inscription de prévisions correspondant aux derniers montants connus à défaut d'information communiquée par les intercommunales
Dépenses ordinaires de personnel (DOP)	1,50%	Le coefficient d'indexation annuelle tient compte d'un dépassement de l'indice pivot tous les 18 mois et d'un saut d'index en 2015. Les charges de pension évolueront selon les éventuelles informations communiquées par l'ORPSS. A défaut elles pourront être indexées selon le même taux annuel que les DOP
Dépenses ordinaires de fonctionnement (DOF)	1,07%	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen de l'inflation entre 2014 et 2020
Dépenses ordinaires de transfert (DOT)	1,07%	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen de l'inflation entre 2014 et 2020 sauf les dotations au CPAS, à la zone de police et à la zone de secours qui pourront être indexées selon le même coefficient que les dépenses de personnel (y compris l'évolution des charges de pension)
Dépenses ordinaires de dette (DOD)	0,00%	Indexation nulle et inscription de prévisions correspondant aux derniers montants connus à défaut d'information plus précises
Recettes extraordinaires de transfert (RET)	1,44%	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020
Recettes extraordinaires d'investissements (REI)	1,44%	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020
Recettes extraordinaires de dette (RED)	0,00%	Prise en compte de la balise d'emprunts
Dépenses extraordinaires de transfert (DET)	1,44%	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020
Dépenses extraordinaires d'investissements (DEI)	1,44%	Indexation selon le taux de croissance annuel moyen du PIB entre 2014 et 2020. En 2017 et 2018, les dépenses d'investissements pourront être indexées de 2,44% afin de tenir compte du cycle des investissements
Dépenses extraordinaires de dette (DED)	0,00%	Indexation nulle et inscription de prévisions correspondant aux derniers montants connus à défaut d'information disponible

Ce Tableau de Bord Prospectif sera généré informatiquement par le logiciel eComptes afin de simplifier votre travail.

Vous n'aurez qu'à définir les paramètres d'indexation retenus pour le calcul des projections budgétaires ou à renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses (ex : la dotation au Fonds des Communes qui fait l'objet de prévisions calculées par l'Administration).

Une fois généré, ce tableau sera transmis à la cellule eComptes qui le diffusera au sein de la DGO5 et vers le CRAC.

Pour 2016, le logiciel eComptes sera adapté pour les Communes et les CPAS. Il le sera à moyen terme pour les Provinces.

Pour les entités consolidées sous plan de gestion (dont notamment ZP, etc.), elles continuent à s'inspirer des canevas du CRAC disponibles sur son site.

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie

... (sé) Paul FURLAN

#### **08. ZONE DE SECOURS NAGE – PROPOSITION COMMUNE DES ZONES NAGE, DINAPHI ET NORD-OUEST A LA PROVINCE DE NAMUR QUANT AU FINANCEMENT DES ZONES DE SECOURS – ACCORD.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30 et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son articles 67 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales ;*

Considérant la déclaration de politique régionale 2014-2019 et plus particulièrement le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : « *le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des provinces, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours* »

Considérant la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25/09/2014 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 et plus particulièrement le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat « Province-Région wallonne » ;

Considérant les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la Province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial ;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses « courantes » (personnel, fonctionnement, dette...) de chaque zone ;

Qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux ;

Qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales ;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;

Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 – 1/3 -1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;

Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44% ; DINAPHI 41% ; Nord-Ouest : 15%) est déséquilibrée pour la ZONE « Nord Ouest » qui malgré sa plus petite taille doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;

Considérant les décisions prises à cet égard par les conseils zonaux de NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest en date respectivement des 07/07/2015, 29/06/2015 et 26/06/2015 ; lesquels indiquent à la Province, de commun accord :

« Article 1<sup>er</sup> :

1) le souhait que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires ;

2) le souhait que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :

- ZONE NAGE : 39,00%
- ZONE DINAPHI : 39,00%
- ZONE « Nord-ouest » : 22,00%

Article 2 :

De demander aux communes de la zone de valider la présente décision ; »

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD en date du 7 août 2015 ;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier dans le délai requis ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE,

Article 1<sup>er</sup> :

De marquer son accord pour l'année 2015, sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest, et sur la clé de répartition proposée de la dotation de la Province de Namur aux zones de secours de ladite Province, sur la base de la ventilation suivante :

- ZONE NAGE : 39,00%
- ZONE DINAPHI : 39,00%
- ZONE « Nord-ouest » : 22,00%

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours NAGE
- A Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;
- Au Collège provincial de la Province de Namur ;

**09. MARCHE DE TRAVAUX – RESTAURATION DU MUR D'ENCEINTE DU CIMETIERE DE BOLINNE.  
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DU PLAN  
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

**VU** les articles L1122-20, L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges et le plan, appelés à régir le marché des travaux de restauration du mur d'enceinte du cimetière de Bolinne, établis par l'INASEP, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé des travaux, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 62.508,36 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 20 juillet 2015;

Considérant l'avis de légalité n°22/A/2015 du 04 août 2015 de la Directrice Financière ;

Considérant que les crédits destinés à la réalisation des travaux sont prévus à l'article 878/725-60 – projet 20150074, du budget du service extraordinaire de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de restauration du mur d'enceinte du cimetière de Bolinne, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 62.508,36 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est passé suivant la procédure négociée sans publicité ;

Article 3 :

Le cahier spécial des charges ainsi que le plan, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

**10. MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION D'ARCEAUX DESTINÉS AUX ABORDS  
DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE.**

**APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

**VU** les articles L1122-20 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1<sup>o</sup>, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de six arceaux amovibles destinés à être installés aux abords du centre culturel d'Eghezée;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 762/724-60 – projet 20150090 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet relatif à l'acquisition de six arceaux amovibles destinés à être installés aux abords du centre culturel d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.000€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**ANNEXE 1**

**Marché de fourniture d'arceaux aux abords du centre culturel d'Eghezée - Réf. : F.1057**  
**(procédure négociée sans publicité)**

**CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**

Quantités : 6 pièces

- Mobilier urbain – Arceaux de parking suivant modèle existant
- Arceaux amovibles système de fixation compris (Le système de fixation au sol est à détailler dans l'offre)
- Peinture RAL 5003
- Tube diamètre +/-48 – ht +/- 800mm – largeur +/- 500 mm

Délai de garantie : à préciser

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : à préciser

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, chef du service voirie (081/81.01.55) – francois.piedboeuf@eghezee.be

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances  
Facture – Arceaux – Année 2015 – F.1057  
Route de Gembloux, 43  
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis) et d'une photo de l'arceau proposé

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée - Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35) – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

#### Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures d'arceaux destinés aux abords du centre culturel d'Eghezée - Réf. : F.1057

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : .....

ou bien \*

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....

.....

N° d'entreprise : .....

ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture d'arceaux destinés aux abords du centre culturel d'Eghezée

- Réf. : F.1057, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Arceaux	6		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison : .....

Délai de garantie : .....

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non \*

N° .....

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N° .....

Fait à ....., le .....

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

\* Biffer les mentions inutiles

**11. MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UNE TRONÇONNEUSE A DISQUE DESTINÉE A L'USAGE DU SERVICE TECHNIQUE – DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Vu les articles L1122-20 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant que suite à une intrusion perpétrée le 31 juillet 2015 dans les hangars du service voirie, les cambrioleurs ont volé une disquieuse restée dans la benne d'un véhicule ;

Considérant qu'il est urgent pour le service technique de pouvoir disposer de ce type de matériel ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition d'une nouvelle tronçonneuse à disque destinée à l'usage du service technique – département de la voirie ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.100 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 421/744-51 – projet 20150018 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, est suffisant pour supporter cette dépense ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière sollicité le 12 août 2015 ;

Considérant l'avis n°11/B/2015 du 13 août 2015 de la Directrice Financière ;

Considérant l'avis n°SIPP/RD/14/2015 émis en date du 12 août 2015 par Monsieur D. Requette, Chef du service SIPP ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet relatif à l'acquisition d'une tronçonneuse à disque destinée à l'usage du service technique – département de la voirie, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.100€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

## **ANNEXE 1**

### Marché de fourniture d'une tronçonneuse à disque destinée au service Technique – Département de la voirie - Réf. : F.1059 (procédure négociée sans publicité)

#### CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Tronçonneuse à disque à moteur destinée au service technique – département de la voirie

- Disqueuse à moteur 2 temps essence de minimum 70 cm<sup>3</sup> de cylindrée
- Puissance : +/- 4 kw
- Pour un diamètre de disque de coupe de minimum 350 mm
- Poids : +/- 10 kg
- Système de filtre à air avec pré filtration
- Faible niveau de vibration
- Connexion pour arrivée d'eau pour le sciage
- Machine fournie avec un cache lanceur supplémentaire
- Documentation complète de l'outil
- Conforme aux normes de sécurité pour l'utilisation du personnel communal

Il devra aussi être précisé le Lieu de réparations éventuelles (atelier soumissionnaire ou usine, ou autres)

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : à préciser dans l'offre

Délai de garantie

Le délai de garantie : à préciser dans l'offre

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, Chef du service voirie (081/81.01.55) – françois.piedboeuf@eghezee.be

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances

Facture – Tronçonneuse à disque Voirie – Année 2015 – F.1059

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment **complété et signé**, accompagné éventuellement du détail de l'offre (**type devis**)
- documentation complète et d'un descriptif technique avec toutes les caractéristiques des éléments proposés

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : [marie-jeanne.boulanger@eghezee.be](mailto:marie-jeanne.boulanger@eghezee.be))

- Renseignements techniques : Monsieur François Piedboeuf, Chef du service voirie (☎ 081/81.01.55)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

#### Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture d'une tronçonneuse à disque destinée au service Technique – Département de la voirie - Réf. : F.1059

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : .....

ou bien \*

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....

.....

N° d'entreprise : .....

ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture d'une tronçonneuse à disque destinée au service technique – Département de la voirie - Réf. : F.1059, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Tronçonneuse à disque	1		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison : .....

Délai de garantie : .....

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non \*

N° .....

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N° .....

Fait à ....., le .....

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

\* *Biffer les mentions inutiles*

## 12. TRAVAUX D'ISOLATION DE DEUX CLASSES A L'ECOLE COMMUNALE D'AISCHÉ-EN-REFAIL – UREBA EXCEPTIONNEL - APPROBATION DE L'AVENANT N°1.

Vu les articles L1113-1 et L1122-13, §1<sup>er</sup>, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 37 et 80 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu la décision du 09 juin 2015, de désigner la sprl Jean-Louis HUMBLET, ayant son siège à 5100 Naninne, Zoning Industriel – rue des Bugranes, 4, en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux d'isolation de deux classes à l'école communale d'Aische-en-Refail, pour la somme totale de 32.851,50 € tva comprise ;

Considérant le rapport dressé le 16 juillet 2015, par Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule, duquel il résulte qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires et/ou modificatifs aux travaux en cours, à savoir :

- La pose de tablettes de fenêtre en MDF peint en lieu et place des cornières métalliques prévues au poste 51.22.sz. Cette solution apporte une qualité technique et esthétique supplémentaire au projet.
- La mise en couleur des portes intérieures (non prévue à la commande), de façon à obtenir une homogénéité des classes dont les murs seront entièrement repeints ;

Considérant l'avenant n°1 prévoyant une dépense supplémentaire par rapport à l'adjudication de 3.590 € htva (4.343,90 € tva comprise), détaillée comme suit :

- Décompte cornières postes 51.22.1z 810 € htva
- Fourniture, pose et mise en couleur de tablettes appuie de fenêtre en MDF + 2.490 € htva
- Mise en couleur des blocs portes + 1.910 € htva

Considérant que les travaux repris à l'avenant n°1 se rapportent à l'objet initial du marché ;



Considérant que le montant supplémentaire équivaut à 13,20% du montant initial du marché ;  
Considérant que la sprl Jean-Louis Humblet a marqué son accord sur l'avenant n°1 ;  
Considérant que ces travaux supplémentaires donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution de 3 jours ouvrables ;  
Considérant que le crédit disponible à l'article 7221/724-60 – projet 20140049 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, est suffisant pour supporter cette dépense supplémentaire ;  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

L'avenant n°1 au contrat d'entreprise conclu le 09 juin 2015 avec la sprl Jean-Louis Humblet, prévoyant une dépense supplémentaire par rapport à l'adjudication de 4.343,90 € tva comprise, est approuvé.

Article 2 : ^

Un délai d'exécution supplémentaire de 3 jours ouvrables est accordé à la sprl Jean-Louis Humblet, en vue de lui permettre de réaliser les travaux repris dans l'avenant n°1.

Article 3 :

Les présentes décisions sont notifiées à la sprl Jean-Louis HUMBLET, entreprise adjudicataire.

### **13. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T) - CONVENTION POUR LA LIVRAISON ET LE PLACEMENT DE 4 ABRIBUS A EGHEZEE – APPROBATION.**

**VU** les articles L 1122-20 et L 1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant le permis d'urbanisme octroyé en date du 12 mai 2014 par le Fonctionnaire délégué au Service Public de Wallonie et ayant pour objet l'aménagement d'un pôle bus à 5310 Eghezée, Chaussée de Louvain ;  
Considérant que dans le cadre de ce permis, il y a lieu de prévoir le placement de 5 abribus afin d'améliorer le confort des usagers des transports en commun ;  
Considérant que le modèle d'abribus de type S30 vitré est le mieux approprié dans le cadre de cet aménagement ;  
Considérant la lettre du 26 mai 2015 de la Société Régionale Wallonne du Transport, en abrégé S.R.W.T., ayant son siège à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, transmettant la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs » pour le placement de 4 abribus ;  
Considérant que la convention relative au premier abribus a été approuvée par le Conseil communal en séance du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;  
Considérant que le coût total de cette opération s'élève 43.860,08€ TVAC ;  
Considérant que la quote-part communale est fixée à 8.772,02€ TVAC soit 20% du montant total ;  
Considérant que le crédit nécessaire pour couvrir la dépense est prévu à l'article 422/731-53 - projet n° 201500025 du budget extraordinaire de l'année 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure avec la S.R.W.T., relative à la livraison et au placement de 4 abris pour voyageurs à 5310 EGHEZEE, Chaussée de Louvain, et annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération accompagnée de la convention est transmise à la Société Régionale Wallonne du Transport.

**ANNEXE 1**

#### CONVENTION

#### "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général,

ci-après dénommée "S.R.W.T."

et

la COMMUNE d'Eghezée

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Dominique VAN ROY

et la Directrice Générale, Madame Marie-Astrid MOREAU,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 :

La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété de des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art.2 :

La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 8.772,02 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T. ;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 :

Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

- Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 :

La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1. la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;

2. le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit ;
3. la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;  
Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.
4. la vidange fréquente de la poubelle ;
5. si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 :

La S.R.W.T. mandate le TEC NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 Namur - Tél. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 :

La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 :

L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- le lieu d'implantation est insuffisamment préparé ;
- le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis ;

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 :

La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 :

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

**14. MARCHE DE FOURNITURES – REMPLACEMENT DE LA CENTRALE ANTI-INTRUSION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE.  
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU les articles L1122-20 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 3°, b, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant que la centrale d'alarme actuelle de la commune d'Eghezée est arrivée à terme en ce qui concerne la distribution du matériel et des pièces de rechanges, et qu'il est donc nécessaire de prévoir son remplacement ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif au remplacement de la centrale anti-intrusion de l'Administration Communale d'Eghezée ;

Considérant que seule la sprl AB Electronics sera consultée pour ce marché, compte tenu que :

- La centrale d'alarme, est une partie du système de protection mais aussi une série d'autres appareils électroniques qui y sont liés (notamment les détecteurs mais ce ne sont pas les seuls)
- Tous les composants électroniques sont « interconnectés » par des codes, des clés de sécurité,... qui font qu'un capteur est lié à SA centrale et n'est pas « piratable ». Ces clés, codes, ... appartiennent à la société qui fournit le système d'alarme et aucune société n'acceptera de les échanger ;
- Remplacer la centrale par une autre « société » impliquerait obligatoirement le remplacement de l'ensemble du système et donc aucune autre société ne pourrait concurrencer cela ;

Considérant que le marché est destiné au renouvellement partiel de l'installation existante ; et qu'au vu de ce qui précède, le changement de fournisseur obligerait la commune à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionné ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 3.660,25 € tva comprise ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 104/724-60 – projet 20150085 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet relatif au remplacement de la centrale anti-intrusion de l'Administration communale d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 3.660,25€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**ANNEXE 1**

Marché de fourniture de matériaux nécessaires au remplacement de la centrale anti-intrusion de l'administration communale d'Eghezée - Réf. : F.1060  
(procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à bordereau de prix.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 30 jours ouvrables

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'administration communale d'Eghezée à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, suivant les instructions de Monsieur Pierre COLLART, (0475/686922), responsable du département patrimoine de la commune d'Eghezée.

#### Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

#### Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

#### Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances  
Facture – CPAS – Chauffage & sanitaires – Année 2015 – Tr.543(2)  
Route de Gembloux, 43  
5310 EGHEZEE

#### Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

#### Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

#### Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : [marie-jeanne.boulanger@eghezee.be](mailto:marie-jeanne.boulanger@eghezee.be))

- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine (☎ 081/81.01.45)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

#### CARACTERISTIQUES DU MARCHE

##### CENTRALE 16-256 ZONES:

Système d'alarme intrusion optimisé avec plus de 68 types d'entrées différents. Il permet de programmer jusqu'à 256 zones (entrées) pour fonctionner sous forme de 16 groupes d'alarme indépendants. Des zones peuvent être attribuées à un groupe spécifique (bureaux, magasin, etc.) ou être communes à tous (réception, cantine, etc.). Chaque groupe peut avoir une station d'armement à distance distincte.

Elle peut contrôler 16 portes et permettre aux utilisateurs de désarmer les groupes d'alarme en autorisant l'accès. Toutes les centrales bénéficient également d'une fonction exclusive "triple présentation de badge" pour l'armement.

Elle comporte une batterie adaptée à l'installation à mettre en œuvre de minimum 25 Ampères-heures (12Volts).

#### Caractéristiques

- Centrale d'alarme et de gestion d'accès de 16 à 256 zones, 16 groupes et 16 à 64 portes
- Bus de données modulaire avec scrutation continue de 16 RAS et 15 DGP maximum
- Automate programmable avec 24 équations macros logiques
- 255 sorties programmables librement
- Transmetteur RTC intégré
- Mode AL/AP
- Programmation et maintenance par clavier ou PC local/distant
- Logiciel européen
- Alimentation à découpage
- Coffret en acier
- Certifiée INCERT

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

CLAVIER ALPHANUMERIQUE :

Clavier équipé d'un écran à cristaux liquides 2 x 16 caractères de texte affichés lisiblement pour les fonctions de programmation système, d'alarme et de contrôle d'accès. Il peut être installé à une distance maximum de 1,5 km de la centrale. La station d'armement peut indiquer l'état de 8 groupes à l'aide de LEDs et afficher les détails des alarmes ou un texte préprogrammé sur l'écran à cristaux liquides. L'écran et les touches à rétro-éclairage s'allument pour parcourir les caractéristiques de programmation et d'utilisation et permettre d'utiliser le clavier de jour comme de nuit, même dans les endroits où l'éclairage est insuffisant. La fonctionnalité de rétro-éclairage est programmable. En l'absence d'alarme, il est possible de faire défiler un texte programmable à l'écran. À chaque numéro de groupe affiché à l'avant de la station d'armement correspondant un LED d'état. Un LED se met à clignoter lorsque le groupe correspond est en état d'alarme, est éteint lorsque le groupe est désarmé et reste allumé constamment lorsque le groupe est armé. Les commutateurs DIP de la station d'armement déterminent si les LEDs de groupes représentent les 8 premiers groupes d'un total de 16 ou les 8 seconds, selon les besoins du client et l'emplacement de la station d'armement.

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

EXTENSIONS 8 - 32 ENTREES AVEC BOITIER ET ALIMENTATION :

Coffret d'extension destiné au bâtiment du service "finances" avec alimentation électrique indépendante et batterie back 18 Ampères-heures intégrée.

Les boîtiers bus d'extension E/S sont utilisés pour étendre le nombre d'entrées d'alarme sur le système et permettre de connecter les entrées et relais dans un emplacement à distance de la centrale. Les DGP communiquent par messages de scrutation et de réponse et envoient des alarmes à la centrale pour lui permettre de les traiter. Il regroupe en standard une alimentation, 8 entrées, 8 sorties à collecteur ouvert et un pilote de sirène.

Il peut toutefois être étendu à un total de 32 entrées et 16 sorties..

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

EXTENSION ENFICHABLE 8 ZONES :

Les extensions d'entrée sont des modules destinés à augmenter la capacité d'entrée de la centrale.

Huit zones peuvent être connectées à un panneau de collecte de données standard 8 zones. Cette capacité peut être étendue par incrément de 8 zones, à concurrence de 32.

Il est possible de connecter 8 ou 16 zones à une centrale (selon son type). Cette capacité peut être étendue à 32 maximum.

Seize zones sont attribuées à chaque adresse DGP.

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

DGP 8 ZONES AVEC CONNECTEUR DE SORTIE (BOITIER PLASTIQUE INCLUS) :

Les boîtiers bus d'extension E/S sont utilisés pour étendre le nombre d'entrées d'alarme sur le système et permettre de connecter les entrées et relais dans un emplacement à distance de la centrale. Les DGP communiquent par messages de scrutation et de réponse et envoient des alarmes à la centrale pour lui permettre de les traiter.

Le boîtier d'extension est un panneau de collecte de données à 8 entrées sans alimentation qui doivent être alimentés par le bus.

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

DETECTEURS DE MOUVEMENTS :

Les détecteurs de mouvement seront remplacés suivant le diagnostic fait au moment de l'installation. Tout changement fera l'objet d'un rapport circonstancié permettant au maître l'ouvrage de connaître la raison du remplacement du matériel.

Les détecteurs auront les mêmes caractéristiques minimales que les détecteurs existants. Ils seront compatibles avec la centrale mise en place.

Ils sont de 3 types :

Pour les zones accessibles au public et zones dont le grade de sécurité est supérieur à 2 :

- Détecteur IRP anti-masque 16 mètres
- Détecteur IRP anti-masques 12 mètres

Pour les autres zones :

- Détecteur Double Technologie

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité présumée

MAIN D'ŒUVRE, INSTALLATION ET PROGRAMMATION :

La présente entreprise comprend toutes les adaptations nécessaires au niveau des équipements existants (adaptation, reprogrammation, liaisons, basculements de lignes entre centrales, y compris si nécessaire prolongations, adaptations ou déviations de tous les câbles existants conservés, repérage des circuits boîtes de jonction et tous les accessoires nécessaires...).

Le présent poste comprend tous les moyens de fixation, de connexion et d'alimentation des matériaux à fournir, ainsi que la programmation de ceux-ci afin d'obtenir un système global en parfait état de fonctionnement.

L'entrepreneur procède en fin de chantier à l'enlèvement de tous les dispositifs de protection qu'il aura placés, de telle sorte que le matériel garde un aspect absolument neuf, et à un nettoyage approfondi des appareils.

La présente entreprise comprend les prestations nécessaires à l'écologie du personnel du Maître de l'ouvrage.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires au remplacement de la centrale anti-intrusion de l'administration communale d'Eghezée - Réf. : F.1060

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : .....

ou bien \*

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....

.....

N° d'entreprise : .....

ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires au remplacement de la centrale anti-intrusion de l'administration communale d'Eghezée - Réf. : F.1060, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

N°	Désignation du matériel	Nat	Unité	Quantité	Prix unitaire en lettres	Somme
					(eurocent)	totale
						(EURO)
1	CENTRALE 16-256 ZONES	QF	pces	1,00		
2	CLAVIER ALPHANUMÉRIQUE	QF	pces	3,00		
3	EXTENSIONS 8 - 32 ENTRÉES AVEC BOITIER ET ALIMENTATION	QF	pces	1,00		
4	EXTENSION ENFICHABLE 8 ZONES	QF	pces	1,00		
5	DGP 8 ZONES AVEC CONNECTEUR DE SORTIE (BOÎTIER PLASTIQUE INCLUS)	QF	pces	3,00		
6	DÉTECTEURS DE MOUVEMENTS					
6.1	Détecteur IRP anti-masque 16 m (public ou GS >2)	QP	pces	1,00		
6.2	Détecteur IRP anti-masques 12 m (public ou GS >2)	QP	pces	1,00		
6.3	Détecteur Double Technologie (autres zones)	QP	pces	1,00		
7	MAIN D'ŒUVRE, INSTALLATION ET PROGRAMMATION	QF	FFT	1,00		
8	Imprévis	SàJ	€		300,00	300,00
	Montant total htva					
	T.V.A. 21%					
	<b>MONTANT TOTAL TVAC</b>					

Délai de livraison et d'installation : .....

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non \*

N° .....

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N° .....

Fait à ....., le .....

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

\* Biffer les mentions inutiles

#### **15. AUTORISATION D'ESTER ( REQUETE EN ANNULATION AUPRES DU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA DECISION DU FONCTIONNAIRE DELEGUE OCTROYANT UN PERMIS D'URBANISME A GEOPROMO SPRL).**

**VU** le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1242-1, alinéa 2 ;  
Vu la délibération du 30 juin 2015 par laquelle le collège communal décide d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre la décision du Fonctionnaire délégué du 23 janvier 2015 d'octroyer le permis d'urbanisme précité à GEOPROMO SPRL ;

Vu la délibération du 18 août 2015 par laquelle le collège communal sollicite l'autorisation du conseil communal à l'introduction dudit recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Fonctionnaire délégué du 23 janvier 2015 d'octroyer le permis d'urbanisme précité à GEOPROMO SPRL ;

Considérant le recours administratif introduit préalablement par la commune (représentée par le collège communal) à l'encontre de la décision du Fonctionnaire délégué d'octroyer le permis d'urbanisme précité en date du 13 février 2015, lequel a été déclaré recevable en application de l'article 127, §6, du CWATUP ;

Considérant le courrier du 18 juin 2015 de la DGO4 de la Région wallonne, duquel il ressort qu'en vertu dudit article 127, §6, du CWATUP, la décision du Fonctionnaire délégué du 23 janvier 2015 octroyant le permis précité est confirmée dès lors qu'aucune décision n'a été prise par le Gouvernement wallon dans le délai de trente jours à dater de la réception d'un envoi recommandé lui adressé par GEOPROMO SPRL et contenant un rappel ;

Considérant que le conseil communal fait sien l'avis défavorable du collège communal figurant dans la délibération du 16 décembre 2014, et ce dans son entièreté et pour les motifs y indiqués ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.697 du 28 mars 2012 ; que selon cet arrêt, il est admis que l'autorisation visée à l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation peut être valablement donnée par le conseil communal jusqu'à la clôture des débats ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article unique :

Le conseil communal autorise le recours en annulation introduit par le collège communal auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Fonctionnaire délégué du 23 janvier 2015 d'octroyer un permis d'urbanisme à GEOPROMO SPRL pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant 20 habitations unifamiliales, 2 bâtiments de 10 appartements et 3 immeubles de 51 appartements, ainsi que l'aménagement des espaces voiries, parkings et abords nécessaires sur un bien sis rue de la Marka et Tige Caton à 5310 EGHEZEE et cadastré EGHEZEE, 1<sup>ère</sup> Division, Section A n° 161D et 17E.

## 16. MISE EN ŒUVRE DE LA SECURISATION DE LA VOIRIE RUE DES NOZILLES A BOLINNE – PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20 et L1122-30 ;  
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (ci-après dénommé « CWATUPE »);  
Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5 ;  
Vu le rapport urbanistique et environnemental élaboré pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté dite « Les Nozilles » à Eghezée (ci-après dénommés « RUE » et « ZACC ») adopté par le conseil communal en date du 25 juin 2008 et approuvé par arrêté ministériel du 28 octobre 2008;  
Considérant que le RUE a mis en œuvre la ZACC et a précisé les affectations de celle-ci, à savoir l'habitat et l'activité économique ;  
Considérant que le RUE a analysé les conséquences de la mise en œuvre de la ZACC sur l'ensemble de l'environnement et donc également les questions de mobilité, particulièrement au regard des 142 logements et du trafic engendré par les nouvelles activités économiques projetées ;  
Considérant que le RUE précise ce qui suit concernant la mobilité :  
« *Le site étudié est implanté en arrière zone par rapport aux grands axes que sont la RN91 (Chaussée de Namur) et la RN991 (Route de Ramillies).*  
*D'une part, les jonctions avec les rues Clair matin et de l'Aurore ainsi qu'avec la RN91 par le parking du GB sont à envisager. La première est non aisée vu le caractère résidentiel et leur typologie de « fin d'urbanisation » (cul de sac, ...). Cette jonction doit rester secondaire et être contrainte à rester par des aménagements propres à ces voiries.*  
*La seconde par contre est à favoriser. De fait, le site du GB a été aménagé avec le principe d'une voirie d'accès avec unique débouché sur la RN91. La jonction de la voirie principale Ouest sur ce débouché est tout à fait pertinente mais nécessite impérativement des aménagements de sécurité. Comme mentionné sur le plan d'affectation un aménagement tel qu'un rond-point pourrait gérer, en dehors de la RN91, les flux de circulation engendrés tant par la zone de distribution que par la zone d'habitat nouvellement créées.*  
*D'autre part, étant en arrière zone de la RN91, un aménagement de la sorte permettra de fluidifier le trafic en faisant face à un quelconque embarras de circulation.*  
*D'autre part, la jonction avec la Rue des Nozilles est aisée. Cette voirie communale sert elle-même de jonction entre la RN91 et la RN991 actuellement. Cependant, la considérer comme la voirie structurante du projet nécessiterait de gros aménagements car elle présente une typologie de voirie agricole sur laquelle le croisement de véhicules est faisable mais difficile. Un élargissement de celle-ci sur le tronçon avec le Ravel et les voiries principales du nouveau quartier est intégré dans cette réflexion afin de permettre plus aisément de se croiser afin de mieux gérer les flux qu'actuellement sans pour autant en faire une véritable voirie de délestage.*  
*En conclusion, les deux accès motorisés principaux à la ZACC se situent sur :*  
*- la Rue des Nozilles. Cependant un aménagement est recommandé en fonction des sens de circulation autorisés (voies uniques et/ou doubles) avec éventuellement, à plus long terme, un aménagement aux embouchures avec les RN91 et RN991.*  
*- la voirie de desserte du complexe de distribution. Cependant un aménagement et un remaniement des accès sont obligatoires afin :*  
*o de sécuriser et fluidifier le trafic engendré par le nouveau quartier à l'embouchure de la voirie de desserte existante,*  
*o de sécuriser le tronçon de voirie de desserte existant, e.a. en desservant l'entrée du parking du GB par l'équipement de sécurisation (rond-point, îlots directionnels, ...),*  
*o de sécuriser la jonction avec la RN91 (tourne à gauche, îlots directionnels, ...) » ;*  
Considérant que lors de l'enquête publique réalisée du 26 février 2008 au 28 mars 2008, des réclamants ont relevé qu'il était préférable de favoriser l'accès par la rue des Nozilles et d'éviter l'accès direct par la rue Clair Matin ;  
Que sur ce point, l'arrêté du Ministériel du 18 octobre 2008 approuvant le RUE précise également ce qui suit :  
« *en ce qui concerne les options d'aménagement relatives aux transports (mobilité), il convient de rappeler que le but poursuivi par le rapport urbanistique et environnemental est l'extension des zones d'habitat et accessoirement de la zone commerciale d'Eghezée ; qu'il faut donc connecter au plus près du centre ces zones urbanisables afin qu'elles participent à la vie de l'entité ;*  
Considérant que le RUE hiérarchisant les trois types de voirie (principale, secondaire et mode doux) permet un maillage correct de l'espace évitant notamment :  
*- les culs de sac ;*  
*- le maillage du nouveau quartier à la zone résidentielle qui se développe notamment le long de la rue du Clair Matin ;*  
*- les accès au RAVEL ;*  
Considérant que la possibilité d'accès principaux – à court terme – de la zone via la rue des Nozilles et un rond-point sur la RN91 pose des problèmes techniques ; que l'avis du Ministère de l'Équipement et des Transports du 5 mai 2008 énonce en effet que « ... Comme évoqué lors de la réunion du 11 mars, tous les éléments présents dans le procès-verbal tiennent compte de la position du MET. L'accès au lotissement par la N91 via le GB nous semble être la meilleure solution. Cela nécessitera évidemment la réalisation d'une bande centrale de tourne-à-gauche sur la route régionale... » ; que le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2008 MET-BEP énonce également que « Le carrefour de la rue des Nozilles et la nationale est considéré comme dangereux, c'est pourquoi il est préférable d'éviter le trafic à cet endroit et de privilégier l'accès et la sortie via le GB. A moyen ou long terme, ce jugement pourra être revu et il sera dès lors indispensable de prévoir un aménagement de sécurité (rond-point) à ce carrefour. L'accès à ce dispositif suscitera le dévoiement de la voirie en face de la pépinière afin de garantir une jonction idéale sur la nationale par rapport au relief local et afin de préserver le recul nécessaire à l'activité de la pépinière. Il faudra prévoir également l'élargissement de la rue des Nozilles » ; qu'il ressort donc de cet avis du MET et de la réunion du 11 mars 2008 que le carrefour des Nozilles avec la nationale 91 est considéré comme dangereux, qu'il est préférable (à court terme) de privilégier l'accès à la sortie via le GB ; que la réalisation d'une bande centrale de tourne-à-gauche sur la route régionale est donc un aménagement minimal indispensable pour l'accessibilité de la zone ;  
Considérant par ailleurs qu'au vu de cet avis, la question d'une véritable liaison entre la RN91 et la RN991 ne pourra s'effectuer qu'à moyen ou long terme ; qu'en effet une telle liaison ne peut se réaliser sans un aménagement de la rue des Nozilles (élargissement) et d'un aménagement de sécurité (rond-point) de son croisement avec la RN91 ;  
Considérant qu'une étude globale et stratégique de mobilité, telle que suggérée par la CCATM et portant sur l'ensemble du territoire communal, est dans cette optique souhaitable ;  
Considérant qu'en dépit du choix de court-terme (ne pas réaliser le rond-point au carrefour RN91 – rue des Nozilles), il appartient aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le carrefour RN91 – rue des Nozilles (et créer une porte d'entrée communale précédant la zone 30 devant l'école) ; que cela ne doit également pas dispenser les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser la traversée du Ravel ;  
Considérant qu'il convient aussi de rappeler que les autorités compétentes peuvent imposer des charges d'urbanisme lors de la délivrance de permis de lotir ou d'urbanisme » ;

Considérant par ailleurs qu'une des recommandations du RUE prônée pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives de la mise en œuvre de la ZACC consiste à réaliser des aménagements de la rue des Nozilles ; qu'à cet égard, le RUE s'exprime comme suit : « *La rue des Nozilles qui sera une des voiries de desserte principales du nouveau quartier n'est actuellement pas configurée pour accueillir des véhicules dans les deux sens de circulation. Le carrefour entre la rue des Nozilles et la chaussée de Louvain est très peu visible et le passage sur la rue des Nozilles très étroit. Si cette voirie devenait une voirie structurante de l'urbanisation d'Eghezée dans le futur, il y aurait donc lieu de prévoir des aménagements rue des Nozilles :*

- *élargissement de la rue pour accueillir les deux sens de circulation ;*
- *aménagement piétons et cyclistes ;*
- *aménagement du carrefour sur la chaussée de Louvain de manière à créer une véritable 'porte d'entrée' de village, à structurer l'entrée, à rendre le quartier facilement accessible et visible depuis la nationale, et à ralentir le trafic. »*

Considérant que les objectifs principaux du RUE tendent à développer la fonction d'habitat vu le manque d'espace disponible ; que le RUE précise à cet égard que « *La commune d'Eghezée a de fortes demandes de logement moyens en relation directe avec le centre d'Eghezée afin de profiter de sa proximité, de sa concentration de service.*

*La théorie de créer de nouveau logements moyens dans le « centre urbain » intègre les notions de développement durable et renforce la centralité de la commune » ; que le RUE relève aussi une « augmentation continue de la population de plus de 5%, accompagnée d'une augmentation de plus de 5% également des terrains bâtis résidentiels ainsi que des prix de vente moyens de l'immobilier » ;*

Considérant les obligations pesant sur la commune en vertu des articles 188 et suivants du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant que le RUE a pu relever une raréfaction des disponibilités foncières au centre d'Eghezée qui est à « *considérer comme un centre urbain homogène regroupant une mixité d'affectations (habitats, commerces, services, administratifs, scolaire, transport, ...) retranscrite au plan de secteur (zone d'équipement communautaire intercalée dans de la zone d'habitat ; que « densifier l'urbanisation de celui-ci prône le principe de centralité » ; que le RUE a pu démontrer que la ZACC était la plus adaptée et la plus aisée à mettre en œuvre rapidement pour répondre à la demande de logement ; que sa proximité du noyau central d'Eghezée est un élément déterminant pour y développer la fonction d'habitat ; que le RUE constate que « la commune d'Eghezée est en plein développement tant démographique qu'urbanistique. L'augmentation de population est directement liée à la périurbanisation de Namur et indirectement à celle de Bruxelles par la saturation du Brabant Wallon » ;*

Considérant que l'affectation d'habitat est la principale du RUE (76.84%) et porte sur « *la création d'un quartier résidentiel dans la continuité de l'urbanisation de la partie Nord du centre d'Eghezée. Pour des raisons d'intégration et de complémentarité avec la structure bâtie ceinturant le site cette affectation se décline en 3 types d'implantations ; habitat unifamilial en ordre fermé (connexion avec le centre ville, regroupement autour d'une place), habitat unifamilial en ordre semi-ouvert (liaison entre le bâti dense du noyau urbain et la zone agricole environnante), habitat collectif en ordre semi-ouvert (connexion avec la Chaussée de Namur, intégration aux « grands gabarits » existants : lycée et commerces). Cette affectation est motivée par le souci :*

- *d'utiliser de manière parcimonieuse le sol ;*
- *de réaliser un aménagement cohérent et global de l'ensemble de l'espace enclavé dans le tissu urbain ;*
- *de tenir compte des problématiques de circulation routière et d'améliorer la sécurité routière et l'impact de celle-ci sur le centre d'Eghezée,*
- *d'intégrer au mieux les zones d'habitat en fonction de leurs spécificités,*
- *de limiter les coûts induits de mise en œuvre » ;*

Considérant l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE, qui dispose que « *Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager » ;*

Considérant le SDER, lequel « *exprime les options d'aménagement et de développement [suivantes] pour l'ensemble du territoire de la Wallonie » :*

- *gérer le territoire avec parcimonie et viser un développement durable ;*
- *renforcer la structure spatiale et la centralité : Pour éviter la dispersion de l'habitat et renforcer les villes et les villages, le SDER préconise d'accroître la densité de l'urbanisation et particulièrement autour des lieux centraux. Le territoire doit donc être structuré de manière à concentrer les activités et les logements dans les lieux suffisamment denses, tout en respectant les caractéristiques urbanistiques des centres anciens » ;*
- *articuler le centre et les quartiers et rendre la structure spatiale plus lisible : « Les quartiers entourant le noyau central seront structurés en complémentarité avec celui-ci, sans entrer en concurrence mais en affirmant le rôle spécifique de chacun. Les réseaux de communication, avenues, rues et places, itinéraires piétonniers et cyclables participeront à la structuration des quartiers ainsi qu'à leur articulation avec le centre » ; « L'aménagement des espaces publics contribuera à différencier les zones centrales et périphériques ; une hiérarchisation fonctionnelle et visuelle des voiries peut en effet contribuer à une meilleure lisibilité de la structure. Il s'agit aussi de rechercher un agencement spatial convivial et de ponctuer certaines perspectives par des repères visuels. [...] Les limites entre les différents quartiers devront être davantage marquées, aussi bien par des espaces publics différenciant les ambiances urbaines que par les caractéristiques du bâti. On veillera à composer la frange de l'urbanisation en la distinguant de l'espace ouvert ; les limites d'agglomération devront être traitées dans un souci d'inscription de l'habitat dans le paysage. » ;*
- *promouvoir une densification équilibrée de l'urbanisation : « Pour éviter la dispersion de l'habitat et renforcer les villes et les villages, il est nécessaire d'accroître la densité de l'urbanisation et particulièrement autour des lieux centraux : ceux-ci permettent en effet d'offrir une variété d'activités dans un espace restreint, facilitent l'organisation de services et de moyens de transports performants, économisent l'espace et réduisent les coûts d'équipement » ;*
- *encourager une mixité raisonnée des activités et protéger les fonctions faibles ;*
- *assurer une bonne condition d'accessibilité ;*
- *améliorer l'aménité des espaces publics ;*
- *intégrer la dimension environnementale dans la démarche d'aménagement ;*

Considérant les nouvelles études réalisées, notamment celle à la base de la révision du SDER en cours et non encore en vigueur, ainsi que les lignes de forces pour la politique d'aménagement du territoire pour le 21<sup>ème</sup> siècle adopté par le Gouvernement wallon, lesquelles relèvent le défi démographique auquel est confronté la Région wallonne dans son ensemble ; que l'objectif du Gouvernement wallon est d'offrir 320.000 nouveaux logements en Wallonie d'ici 2014 en localisant 80% d'entre eux dans les territoires centraux en milieu urbain ou rural ;

Considérant que l'urbanisation de la ZACC répond à ces objectifs et permet d'apporter une solution au problème démographique relevé dans la commune ; que celle-ci ne peut se faire que dans le respect du bon aménagement du territoire, de la qualité du cadre de vie de la population, de la sécurité et de la mobilité ;



Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise que : « *Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* » et tend « *à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales* », soit « *la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs* » ;

Considérant les articles 37 et suivants du décret précité, lesquels autorisent la commune à acquérir « *les biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries, par l'expropriation pour cause d'utilité publique* » selon la procédure d'extrême urgence ;

Considérant qu'une demande de permis de lotir a été introduite en décembre 2009 au lieu-dit « Les Nozilles », réputée complète en août 2011 et abandonnée à ce jour ;

Considérant la nouvelle demande de permis d'urbanisation introduite le 25 février 2015 par la société IMMOBEL concernant le lieu-dit « Les Nozilles » et déclarée complète par le collège communal le 25 août 2015 ;

Considérant que le carrefour de la rue des Nozilles et de la RN91 est un carrefour dangereux, comme le relève l'avis du MET précité ; que ces problèmes de sécurité sont confirmés par l'étude d'incidences jointe à la demande de permis précitée ; que ladite étude relève également qu'il y a lieu de sécuriser l'aménagement de cette voirie au niveau du RAVeL ; que la rue des Nozilles ne dispose pas d'une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux véhicules ; qu'elle ne dispose pas de trottoirs ni de piste cyclable et ne permet pas une circulation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant, par ailleurs, qu'en cas d'aménagement d'un nouveau quartier et de commerces accessibles par la rue des Nozilles, ledit aménagement induira une augmentation de la circulation des véhicules et des usagers que la rue des Nozilles ne peut absorber de manière adéquate, vu son gabarit actuel et l'absence de sécurisation du carrefour avec la RN91 ; que lors de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite en décembre 2009, il a été mentionné qu'il serait souhaitable de sécuriser cette voirie et de prévoir dès à présent un accès de ce côté ;

Considérant que l'article 274bis du CWATUPE définit les actes et travaux d'utilité publique et vise expressément les infrastructures de communication routières, dont font parties les voiries communales ;

Considérant que les travaux d'élargissement, de sécurisation, et de favorisation des modes d'utilisation doux sur la rue des Nozilles sont d'utilité publique ; qu'il est en effet indispensable de procéder aux travaux nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, favoriser les modes de déplacements doux, et d'assurer le maillage des voiries, particulièrement la liaison cycliste avec le RAVeL ; que ces travaux assureront la circulation sécurisée de tous les usagers sur cette voirie et à l'entrée d'Eghezée et s'inscrivent dans les objectifs d'utilité publique déterminés par le décret du 6 février 2014 précité ;

considérant le plan d'expropriation du 13 février 2015, la demande d'ouverture de voirie et le plan de délimitation des voiries annexés à la demande de permis d'urbanisation introduite le 25 février 2015 ;

Considérant que ces plans prévoient des emprises réduites (d'une superficie totale de 17 ares 76 ca) sur des parcelles actuellement destinées à l'agriculture ; que ces emprises sont limitées au strict nécessaire pour permettre l'élargissement de la voirie et la création d'un carrefour sécurisé au croisement avec la RN91 ; que l'élargissement principal de la voirie (carrefour) s'opère du côté Nord-Ouest de celle-ci, ce qui permet de maintenir intacte la pépinière existante, et ce conformément aux avis précités ;

Considérant que la prise de possession immédiate de ces emprises est indispensable à la réalisation du but d'utilité publique de l'expropriation visant l'élargissement, la sécurisation et l'amélioration de la rue des Nozilles ; qu'en effet, toutes les autorités s'accordent à reconnaître la nécessité de la sécurisation de ce carrefour, l'amélioration de la rue des Nozilles et le développement de modes de déplacement doux à cet endroit en assurant le maillage sécurisé avec le RAVeL ; que cet objectif était visé à moyen-long terme en 2008 et est à présent particulièrement d'actualité ;

Considérant que l'article 37 du décret du 6 février 2014 prévoit le recours à la procédure d'extrême urgence pour procéder à l'expropriation éventuelle des emprises qui n'auraient pas pu être acquises amiablement ; que le recours à cette procédure est justifié en l'espèce, et ce dès lors que les problèmes de sécurité sont actuellement présents sur cette voirie (largeur insuffisante pour le croisement de véhicules ; accès non sécurisé pour les usagers faibles ; liaison avec le RAVeL non sécurisée) ; que, de plus, le projet de création d'un nouveau quartier et l'arrivée potentielle de nouveaux habitants en cet endroit nécessite de procéder rapidement et sans tarder aux aménagements nécessaires pour assurer le maintien du cadre de vie des riverains et des conditions de vie sûres et agréables à l'ensemble de la population ; qu'en outre, il est urgent d'encourager et de favoriser les modes de déplacements doux, notamment au regard des problèmes de pollution engendrés par la circulation automobile et du réchauffement climatique ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation précitée de la société IMMOBEL prévoit la réalisation de ces aménagements, comme imposé par la commune à titre de charge d'urbanisme et préconisé par la CCATM ; qu'en effet, l'introduction de cette demande constitue une opportunité de réaliser rapidement ces travaux indispensables à la sécurisation de la voirie de la rue des Nozilles, ainsi qu'à rendre la station d'épuration accessible par tous types de véhicules ; qu'en outre l'imposition de cette charge permet de faire supporter par un promoteur privé le coût des aménagements nécessaires précités, lesquels auraient dû, de toute manière, être réalisés pour les raisons susévoquées ; que l'imposition de cette charge d'urbanisme à la société IMMOBEL demeure proportionnée conformément à l'article 128 du CWATUPE ; que, par contre, imposer la réalisation de cette voirie jusqu'à la route de Ramillies excéderait le principe de proportionnalité ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>.

Le conseil communal reconnaît qu'il est d'utilité publique d'initier la procédure d'expropriation pour l'élargissement de la rue des Nozilles conformément au plan d'expropriation joint à la demande du permis d'urbanisation.

Article 2.

Le conseil communal charge le collège communal d'initier la procédure visée aux articles 36 et suivants du décret du 6 février 2014, lesquels renvoient également aux articles 3 et suivants du même décret, et de soumettre la demande de permis d'urbanisation et les demandes de création et modification de voiries ensembles aux formalités y prévues.

Article 3.

Le conseil communal habilite le collège communal à initier dès à présent les négociations amiables avec les différents propriétaires des emprises concernées en vue de favoriser l'acquisition amiable des emprises indispensables à la réalisation des travaux d'utilité publique précités.

**17. CONVENTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE IMMOBEL POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DE LA SECURISATION DE LA VOIRIE DE LA RUE DES NOZILLES A BOLINNE – APPROBATION.**

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu les articles 36 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;



Considérant que la Société IMMOBEL développe un projet d'urbanisation à BOLINNE au lieu-dit « Les Nozilles » ;  
Considérant que ce projet d'urbanisation se développe sur des terrains repris au sein du périmètre d'une zone d'aménagement communal concerté dite « Les Nozilles », mise en œuvre par un rapport urbanistique et environnemental approuvé par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2008 ;

Considérant que ce projet d'urbanisation serait accessible via la création d'une nouvelle voirie communale et divers aménagements, dont notamment sur la rue des Nozilles existante, ce qui permettrait de sécuriser et faciliter la circulation dans cette rue, ainsi que de permettre l'accès de la station d'épuration à tous types de véhicules ;

Considérant que la réalisation de ce projet d'urbanisation nécessite la mise en place d'une procédure d'expropriation destinée à permettre les aménagements projetés sur la rue des Nozilles ;

Considérant le plan des emprises nécessaires à la mise en œuvre dudit projet d'urbanisation ;

Considérant qu'en cas d'octroi d'un permis d'urbanisation pour la création du projet d'urbanisation précité, la Société IMMOBEL a manifesté son intérêt d'avancer à la commune les sommes liées à l'acquisition des emprises nécessaires aux aménagements projetés sur la rue des Nozilles, ainsi que de payer toute autre indemnité, frais et honoraires liés à la procédure d'expropriation dont question ;  
Considérant qu'il convient de matérialiser l'intérêt précité de la Société IMMOBEL dans une convention ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique

Les termes de la convention relative à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation et des frais en découlant sont arrêtés comme suit :

« ENTRE : La Commune d'Eghezée, représentée par Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal prise en date du 27 août 2015 ;

*Soussignée de première part ;*

ET : La société IMMOBEL, XXX

*Soussignée de seconde part ;*

*Ensemble dénommées « les parties ».*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société IMMOBEL développe un projet d'urbanisation à Bolinne sur la commune d'Eghezée au lieu-dit « Les Nozilles » (voir plan de situation en annexe) ;

L'urbanisation se développe sur des terrains repris au sein du périmètre d'une ZACC (Zone d'aménagement communal concerté) mise en œuvre par un RUE (Rapport Urbanistique et Environnemental).

Le projet est accessible via la création d'une nouvelle voirie communale et divers aménagements, dont notamment sur la rue des Nozilles existante.

La réalisation du projet nécessite la mise en place de diverses procédures qui concernent :

- le permis d'urbanisation ;
- l'aspect voirie ;
- l'expropriation.

Une demande de permis comportant ces divers objets a été déposée en date du 25 février 2015 et déclarée complète par le collège communal le 25 août 2015.

S'agissant du volet expropriation, un plan des emprises nécessaires est joint à la demande de permis (voir plan en annexe).

La présente convention est établie dans le cadre de la future procédure d'expropriation nécessaire à la mise en œuvre des aménagements projetés sur la rue des Nozilles.

En effet, en application de l'article 36 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il est possible de lancer la procédure d'acquisition des emprises nécessaires à un élargissement de voiries et à ses aménagements, à l'occasion d'une demande de permis d'urbanisation ;

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. La soussignée de première part s'engage à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation judiciaire les emprises nécessaires à la mise en œuvre des aménagements sur la rue des Nozilles nécessités par le projet d'urbanisation.

ARTICLE 2. La soussignée de seconde part s'engage à avancer à la commune les sommes dont celle-ci devra disposer pour payer le prix d'acquisition desdites emprises, que ce soit à l'amiable ou suite à un jugement d'expropriation.

La soussignée de seconde part s'engage également à payer toute indemnité, frais et honoraires liés à la procédure d'expropriation, tant en phase amiable qu'en phase judiciaire.

La mise à disposition des sommes s'effectue sur la base de justificatifs dans les 15 jours de la demande formulée par la commune.

ARTICLE 3. La présente convention est assortie des conditions qui suivent :

3.1. Condition suspensive

La convention sort ses effets pour autant que celle-ci soit approuvée par le conseil communal ;

La convention sort ses effets en ce qui concerne la phase judiciaire éventuelle, pour autant que le plan d'expropriation et l'arrêté d'expropriation soient arrêtés par le Gouvernement wallon.

3.2. Condition résolutoire

La convention ne sort pas ses effets en cas de décision de refus de permis d'urbanisation.

Toute somme qui aurait déjà été versée par la soussignée de seconde part ne devra pas être restituée, à l'exception des sommes visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente convention.

ARTICLE 4. CONVENTION GLOBALE – EXECUTION DE BONNE FOI

Les différents engagements stipulés dans la présente convention constituent un tout indissociable.

Chaque partie s'engage à les exécuter dans les délais et de bonne foi.

ARTICLE 5. LITIGE

En cas de litige quant à l'interprétation et à l'exécution de la convention signée, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec de cette conciliation, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

La présente convention est régie par le droit belge.

Ainsi fait et accepté, en autant d'originaux que de parties intéressées, chacune d'elle reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Le .....

Pour la soussignée de première part,

Pour la soussignée de seconde part,

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »).

## 18. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LONGCHAMPS – BUDGET 2016 – APPROBATION.

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
Vu le budget 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 août 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 12 août 2015;  
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 12 août 2015 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;  
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 17 août 2015;  
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 17 août 2015;  
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2016 →suivant compte 2014 et budget 2015 approuvés par l'autorité de tutelle (erreur matérielle)	5.544,28 €	3.611,19 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1 : Le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 août 2015 et par l'Évêque en date du 12 août 2015, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé	5.544,28 €	3.611,19 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.890,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.327,45 €
Recettes extraordinaires totales	3.611,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.611,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.547,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.342,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	10.890,23 €
Dépenses totales	10.890,23 €
Résultat	0

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique PETIT-LAMBIN, présidente de la fabrique d'église de Longchamps
- L'Évêché de Namur

## 19. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

**VU** l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 20 mai 2015 au 18 août 2015.

1. actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2015 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 : Décision : APPROUVEE.

- Délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2015 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2014 : Décision : APPROUVEE.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h30.

**Séance à huis clos**

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 20h40.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 27 août 2015,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY